



SWISS BRASS

**Schweizerischer Brass Band Verband  
Association Suisse de Brass Band  
Swiss Brass Band Association**

[www.swissbrass.ch](http://www.swissbrass.ch)

## **Règlement sur l'organisation du Concours Suisse de Brass Band (CSBB)**

*Toutes les désignations au masculin contenues dans ce texte sont également valables au féminin.*

- 1.**  
Sont autorisés à participer au CSBB (Concours Suisse de Brass Band) tous les brass bands suisses dont les membres sont domiciliés en Suisse et/ou possèdent la nationalité suisse. Sont admis dans les brass bands ayant leur siège dans un canton limitrophe les frontaliers selon l'article 23 de l'ordonnance concernant la limitation du nombre d'étrangers.
- 2.1.**  
Les brass bands peuvent s'inscrire au plus tard le 30 juin dans l'une des catégories publiées.
- 2.2.**  
Le comité de l'Association Suisse de Brass Band (ASBB) se réserve le droit d'annuler le concours d'une catégorie en cas de participation insuffisante (moins de 3 brass bands/catégorie).
- 2.3.**  
Le comité se réserve le droit d'organiser un concours de qualification dans le cas où le nombre d'ensembles inscrits dans une même catégorie dépasse 20.
- 3.**  
En catégorie Excellence, le nombre de musiciens (percussionnistes compris) ne peut en aucun cas dépasser 35.
- 4.**  
Le matériel de percussion mis à disposition dans les locaux de concours doit être utilisé. Chaque brass band se charge de fournir le petit matériel de percussion ne figurant pas sur la liste du matériel mis à disposition. La caisse claire personnelle est autorisée.
- 5.**  
Sur scène, chaque brass band se présente de façon uniforme.
- 6.1.**  
Un directeur peut diriger au maximum deux brass bands au concours, ou en diriger un et jouer dans un autre. Le comité décide d'autoriser ou non une exception. Des collisions dans l'ordre de passage dues au tirage au sort seront prises en considération lors de ce dernier. Les directeurs engagés dans deux brass bands au concours doivent le signaler à l'ASBB sur le formulaire d'inscription.



**6.2.**

Lors du tirage au sort, il ne sera pas tenu compte de l'ordre de passage des musiciens jouant avec deux brass bands. Les éventuelles dérogations visant à assurer le bon déroulement du concours sont du ressort exclusif du comité.

**7.**

L'émolument de participation au concours est fixé lors de l'Assemblée des délégués de l'ASBB et doit être payé lors de l'inscription.

**8.1.**

Le comité et la commission de musique (CM) de l'ASBB décident de l'horaire du concours.

Pour toutes les catégories, le tirage au sort de l'ordre de passage est effectué avant le concours et doit être impérativement terminé deux heures avant le début du concours.

Le jury n'est pas informé du résultat de ce tirage au sort.

**8.2**

L'horaire indique deux heures, que l'ensemble est tenu de respecter: «Ensemble – heure de début» et «Ensemble – heure de fin». Ce laps de temps comprend la mise en place de la scène, la prestation ainsi que les applaudissements et la sortie de scène de l'ensemble. Le non-respect de ces heures entraînera des sanctions au sens de l'art. 17.

**8.3**

Un calme absolu doit régner en tout temps derrière la scène. Il est interdit de jouer (même avec des sourdines) et de discuter à haute voix.

**9.1.**

La commission de musique choisit les pièces imposées. Elles sont annoncées pour toutes les catégories lors de l'Assemblée des délégués de l'année en question. Les brass bands participant au concours doivent se procurer les partitions de direction et les partitions individuelles par leurs propres moyens, sauf si le comité en décide autrement. En cas de composition commandée, le nom du compositeur et la date de l'envoi des partitions sont communiqués lors de l'Assemblée des délégués.

La commission de musique choisit obligatoirement une pièce imposée pour les catégories Excellence, 1 et 2. Elle peut en outre ordonner aux ensembles de la catégorie Excellence l'interprétation d'une pièce de libre choix. Pour les ensembles des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, elle choisit une pièce imposée ou ordonne l'interprétation d'une pièce de libre choix.

**9.2.**

Les pièces imposées sont composées et orchestrées pour brass band; les partitions réservées aux directeurs sont des partitions orchestrales complètes (full scores).

**9.3**

Chaque brass band envoie les partitions des pièces de libre choix avant fin juin au plus tard pour examen. La commission de musique peut refuser des pièces, en particulier en cas d'utilisation excessive de sons électroniques.

**9.4**

La durée d'une pièce de libre choix ne doit pas dépasser 20 minutes. Toute exception devra le cas échéant être validée par la commission de musique de l'ASBB, sur demande de l'ensemble.



**10.1**

L'exécution des morceaux de concours est jugée par un jury. Le total des points est de 100 au maximum. L'art. 10.2 demeure réservé.

**10.2**

En catégorie Excellence, le système par points est remplacé par un système de points au rang. Le nombre de rangs et de participants est équivalent pour chaque manche.

**10.3**

En cas d'égalité, dans l'une des catégories où un morceau imposé et un morceau de libre choix doivent être interprétés, l'ensemble ayant obtenu le meilleur résultat sur la pièce imposée l'emporte.

**11.**

Chaque jury se compose de trois personnes de Suisse et / ou de l'étranger, compétentes en matière de brass band ou de musique de cuivre.

**12.**

Les membres du jury n'ont aucun contact visuel avec les brass bands qui interprètent leur morceau de concours. Le comité et la commission de musique décident du mode d'appréciation. La décision du jury est irrévocable et incontestable.

**13.**

Des protestations élevées contre un brass band pour infraction à ce règlement doivent être présentées immédiatement après la prestation de l'ensemble concerné.

**14.1.**

Les vainqueurs de chaque catégorie reçoivent un trophée «challenge». La remise des trophées «challenge» et leur restitution font l'objet d'un règlement séparé.

**14.1bis.**

Le vainqueur de la catégorie Excellence porte le titre de «Champion suisse». Les vainqueurs des autres catégories peuvent être désignés par «Champion suisse de ... catégorie» (p.ex. «Champion suisse 2014 de 2<sup>e</sup> catégorie»).

**14.2.**

Le comité décide du concept du concert de gala du Concours Suisse de Brass Band.

**15.**

Chaque brass band participant au concours reçoit une feuille d'appréciation du jury.

**16.**

Le comité et la commission de musique de l'ASBB sont en droit de refuser des inscriptions non conformes au présent règlement.



SWISS BRASS

**Schweizerischer Brass Band Verband**  
**Association Suisse de Brass Band**  
**Swiss Brass Band Association**

[www.swissbrass.ch](http://www.swissbrass.ch)

**17.**  
Tous les participants se soumettent au présent règlement par leur inscription au concours. Le brass band qui contrevient à ce règlement peut soit être disqualifié, soit faire l'objet d'autres sanctions telles que déduction de point(s) (ou ajout de rang(s) en catégorie Excellence).

**18.**  
Le contest controller, les surveillants de salle, les gestionnaires de scène, la commission de musique et le comité de l'ASBB veillent à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées. Durant le concours, leurs instructions doivent être suivies à la lettre. Le contest controller intervient en cas de contravention au règlement. Les mesures selon l'art. 17 sont du ressort du comité de l'ASBB.

**19.**  
Le présent règlement remplace toutes les versions précédentes et a été envoyé par mail aux délégués le 15 mai 2022.

**ASSOCIATION SUISSE DE BRASS BAND**

Le comité, sig. Régis Gobet

La commission de musique, sig. Bertrand Moren

*(Traduction du texte original rédigé en allemand. En cas de litige, seul le texte original en allemand fait foi)*